



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après  
examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, en application  
de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-033-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-sous-Dourdan en date du 9 avril 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Cyr-sous-Dourdan le 13 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Saint-Cyr-sous-Dourdan reçue complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et de sa réponse en date du 11 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre une croissance démographique afin d'atteindre une population communale de 1 200 habitants en 2030 (la population légale de 2013 ayant été de 1 006 habitants), ce qui nécessite la construction de 90 logements supplémentaires d'après les éléments joints à la demande ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Cyr-sous-Dourdan vise à permettre la densification des parcelles urbanisées dont le potentiel d'accueil « réaliste » est estimé dans le PADD à 45 logements nouveaux, et le développement de l'urbanisation sur une surface de 3,6 hectares d'espace agricole à proximité du centre-bourg, avec une densité de l'ordre de 12 logements par ha] ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal ont été identifiés et, selon le dossier seront pris en compte et que notamment :

- les secteurs soumis au risque d'inondation par débordement de la Rémarde seront reportés sur le projet de plan de zonage ;
- le PADD comporte des orientations visant à limiter le ruissellement des eaux pluviales ;
- les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire et leurs fonctionnalités écologiques, y compris la vallée de la Rémarde reliant les espaces ouverts en partant de l'Est jusqu'à l'Ouest, sont identifiés et reportés sur la carte du PADD qui prévoit de les préserver ;
- les éléments du patrimoine naturel et bâti d'intérêt historique ou paysager sont identifiés et le PADD prévoit de les préserver et de les mettre en valeur ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas, la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan défini par l'arrêté préfectoral n°86-1533 du 21 mai 1986 et qu'il en découle des servitudes qui s'imposent aux opérations de construction et d'aménagement.;

Considérant que ces servitudes doivent être reprises et figurer dans les annexes sanitaires du PLU afin qu'elles soient respectées dans les décisions d'urbanisme relatives aux projets de construction ou d'aménagement affectant ledit périmètre, et qu'il est souhaitable que les dispositions du PLU soient cohérentes avec ces servitudes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Saint-Cyr-sous-Dourdan en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2 :

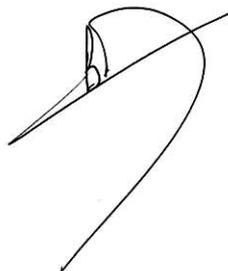
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Saint-Cyr-sous-Dourdan serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' combined into a single fluid stroke.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.